



1.01255487
 1.25480635
 1.54448759
 1.98044588
 2.11457060
 2.24158758
 2.31214578
 2.54805155
 2.66897845
 2.87745154
 2.88956421
 2.94586541
 3.01125486
 3.21145777
 3.25469875

1.01255487
 1.25480635
 1.54448759
 1.98044588
 2.11457066
 2.24158758
 2.31214578
 2.54805759
 2.66897845
 2.87745154
 2.88956421
 3.01125486
 3.21145777
 3.25469875
 4.01224415
 4.32548440



4.86500159
 4.98875444
 5.01414215
 5.10244158
 5.35881441
 5.54068021
 5.75698432
 5.84001454
 6.01244189
 6.25013259
 6.45882112
 6.80259477
 7.01145798
 7.21448905
 7.59814035
 7.42159860
 8.35214975
 8.39775647
 8.60074662
 8.78854955
 9.45875668
 9.80774415

7

7

7

Le RRAPSC

Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Juin 2011



TABLE DES MATIÈRES

LE RRAPSC	1
LA QUALIFICATION POUR LE RRAPSC	1
LA PARTICIPATION AU RRAPSC.....	2
LES COTISATIONS AU RRAPSC	3
L'EXONÉRATION DES COTISATIONS.....	5
LES ANNÉES DE SERVICE.....	5
LA PARTICIPATION À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE AVANT L'ADHÉSION AU RRAPSC	6
LE RACHAT DE SERVICE.....	7
L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	9
LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....	9
LA FIN D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE.....	10
LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE	10
L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE.....	12
LA COORDINATION DU RRAPSC AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)	13
L'INDEXATION DE LA RENTE.....	15
LA MALADIE EN PHASE TERMINALE	16
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	16
AU DÉCÈS	16
LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE.....	18
LE PAIEMENT DE LA RENTE	18
LA CONCILIATION TRAVAIL RETRAITE	19
LES RECOURS.....	19
TABLEAUX.....	20
AIDE-MÉMOIRE.....	23

LE RRAPSC

Qu'est-ce que le RRAPSC?

Le sigle « RRAPSC » désigne le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

Avant la création de ce régime de retraite, les agents de la paix en services correctionnels participaient au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), selon la date de début de leur emploi.

LA QUALIFICATION POUR LE RRAPSC

Quelles sont les conditions à remplir pour participer au RRAPSC?

Pour participer au RRAPSC vous devez :

- être un agent de la paix qui fait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ); ou
- être un agent de la paix exclu du SAPSCQ en raison du remplacement temporaire d'un cadre; ou
- être un cadre en établissement de détention qui occupe un emploi d'agent de la paix ou de directeur d'établissement de détention; ou
- faire partie de certaines catégories d'emplois¹ de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal; ou
- être qualifié pour le RRAPSC et occuper un emploi visé par le RREGOP ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

1. Vous trouverez au tableau 1 de la page 20 la liste des emplois visés par le RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel.



J'ai entendu parler d'une période de qualification au RRAPSC. De quoi s'agit-il exactement?

C'est une disposition qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Sommairement, il s'agit d'une période à la fin de laquelle vous obtenez le droit de participer de façon permanente au RRAPSC, **même si vous quittez un établissement de détention ou l'Institut Philippe-Pinel de Montréal pour aller travailler ailleurs dans la fonction publique, le réseau de la santé et des services sociaux ou le réseau de l'éducation.**

Quand se termine cette période de qualification?

La période de qualification se termine lorsque le participant compte **10 années** de « service pour la qualification ». Le service pour la qualification comprend les périodes au cours desquelles vous cotisez au RRAPSC. Il inclut aussi les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire, les congés de maternité ainsi que les années de participation au RREGOP, au RRF ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) qui ont été entièrement reconnues par le RRAPSC pour l'admissibilité à la rente et le calcul de celle-ci².

Que se passe-t-il à la fin de ma période de qualification?

Lorsque votre période de qualification sera terminée, la CARRA vous confirmera votre qualification par écrit. Une fois qualifié pour le RRAPSC, vous participerez à ce régime à l'égard de **tous les emplois** que vous occuperez dans les secteurs public ou parapublic.

Qu'arrivera-t-il si, avant la fin de ma période de qualification, j'occupe un deuxième emploi dans les secteurs public ou parapublic qui n'est pas visé par le RRAPSC?

Pour ce deuxième emploi, vous participerez au RREGOP ou au RRPE, selon l'emploi que vous occuperez.

Si je quitte mon emploi avant la fin de ma période de qualification et que j'occupe à nouveau un emploi visé par le RRAPSC, est-ce que ma période de qualification recommencera à zéro?

Si vous quittez votre emploi, le cumul des années comptant pour votre qualification **sera suspendu**.

Lorsque vous occupez de nouveau un emploi visé par le RRAPSC, le cumul qui a été suspendu se poursuivra et ces années s'ajouteront à vos nouvelles périodes de service.

Toutefois, le cumul **est annulé** si, après avoir quitté votre emploi, vous obtenez le remboursement de vos cotisations au RRAPSC ou vous transférez vos années de service accumulées au RRAPSC dans le cadre d'une entente de transfert. Par conséquent, si vous revenez occuper un emploi visé par le RRAPSC, votre période de qualification recommencera à zéro.

Si je quitte mon emploi après ma période de qualification et que je reviens travailler dans la fonction publique, le réseau de la santé et des services sociaux ou le réseau de l'éducation, est-ce que je participerai au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE?

Vous participerez obligatoirement au RRAPSC, puisque vous serez qualifié pour ce régime.

Je suis déjà qualifié pour le RRPE et j'ai atteint les 10 années de service pour me qualifier aussi pour le RRAPSC. Est-ce que je suis qualifié à la fois pour le RRPE et le RRAPSC?

Non, votre qualification pour le RRAPSC annule votre qualification pour le RRPE. Par conséquent, vous participez dorénavant au RRAPSC, peu importe l'emploi que vous occuperez dans les secteurs public ou parapublic.

LA PARTICIPATION AU RRAPSC

Est-ce que je suis obligé de participer au RRAPSC?

Oui. La participation à ce régime de retraite fait partie intégrante de vos conditions de travail.

2. Si vous participiez au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel le 31 décembre 2004, les périodes de service vous donnant un crédit de rente ou une rente libérée selon le RREGOP qui vous ont été créditées en totalité par le RRAPSC comptent pour la qualification.



Est-ce que je devrai cotiser à mon régime de retraite durant toute ma carrière?

Oui, vous cotiserez au RRAPSC tant que vous occuperez un emploi visé par ce régime. Cependant, si vous continuez d'occuper votre emploi après le 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire, vous cesserez de cotiser.

Comment puis-je connaître le détail de ma participation?

Vous pouvez obtenir un état de votre participation au RRAPSC en tout temps en remplissant le formulaire « Demande d'état de participation » (008). Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la CARRA.

Si je constate une erreur dans mon état de participation, comment puis-je la faire corriger?

Vous devez signaler toute erreur à votre employeur. C'est lui qui la fera corriger par la CARRA.

Si je quitte mon employeur actuel pour un autre organisme des secteurs public ou parapublic, dois-je informer la CARRA que j'ai changé d'emploi?

Non. Votre nouvel employeur se chargera de communiquer à la CARRA les renseignements concernant votre participation au RRAPSC.

Si votre nouvel emploi est visé par le RRAPSC ou si votre période de qualification **est terminée**, les années de service qui vous seront reconnues chez votre nouvel employeur s'ajouteront à celles que vous aviez accumulées au RRAPSC avant de changer d'emploi.

Mais si votre période de qualification pour le RRAPSC **n'est pas terminée**, vous participerez chez votre nouvel employeur au RREGOP ou au RRPE, selon l'emploi que vous occuperez.

LES COTISATIONS AU RRAPSC

Quel est le taux de cotisation au RRAPSC?

En 2011, le taux de cotisation au RRAPSC est de 4 %. Ce taux pourrait être révisé à la suite du dépôt de la prochaine évaluation actuarielle du RRAPSC.

Ce taux de 4 % s'applique **uniquement** à la partie de votre salaire admissible qui dépasse **le moins élevé** des deux montants suivants :

- 25 % de votre salaire admissible;
- 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour l'année concernée.

Ce montant (25 % de votre salaire admissible ou 25 % du MGA) correspond à **l'exemption** à laquelle vous avez droit.

Votre salaire admissible est le salaire qui est reconnu pour l'application de votre régime de retraite. Il correspond au salaire de base prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail et qui vous est versé pendant une année donnée.

Exemple : Marc travaille à temps plein et son salaire de base est de 50 275 \$. En 2011, ses cotisations au RRAPSC sont calculées de la façon suivante :

Sachant que le MGA pour 2011 est de 48 300 \$, on détermine d'abord l'exemption à laquelle Marc a droit.

Cette exemption correspond au **moins élevé** des deux montants suivants :

- 25 % du salaire admissible de Marc, soit 12 569 \$ (50 275 \$ × 25 %);
- 25 % du MGA, soit 12 075 \$ (48 300 \$ × 25 %).

Comme les cotisations de Marc sont calculées **uniquement** sur la partie de son salaire de base qui dépasse 12 075 \$ (soit le moins élevé des deux montants ci-dessus), le calcul se fait de la façon suivante :

Salaire de base en 2011		50 275 \$
exemption (25 % du MGA en 2011)	-	12 075 \$
partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRAPSC sont calculées	=	38 200 \$
taux de cotisation	×	4 %
cotisations pour 2011	=	1 528 \$

Précisons que même si Marc verse des cotisations uniquement sur 38 200 \$, c'est la totalité de son salaire admissible, soit 50 275 \$, qui comptera pour le calcul de sa rente.



L'EXONÉRATION DES COTISATIONS

Dois-je cotiser au RRAPSC si je suis admissible à des prestations du régime d'assurance salaire obligatoire?

Vous n'avez pas à cotiser à votre régime de retraite pendant que vous êtes admissible à des prestations du régime d'assurance salaire obligatoire, y compris pendant tout délai de carence non compensé. Le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est alors porté à votre crédit exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez donc aucun droit pendant cette période.

Vous bénéficiez de la même exonération si vous êtes admissible à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), entre autres.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier de cette exonération?

La période maximale d'exonération des cotisations **est de trois ans**, même si vos conditions de travail prévoient la fin de votre lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans.

Cependant, la période d'exonération se termine dès que se produit l'**un** des événements suivants :

- vous démissionnez (si vos conditions de travail ne prévoient pas la fin du lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans);
- vous revenez au travail;
- vous prenez votre retraite;
- vous recevez la prestation prévue en cas de maladie en phase terminale (voir page 16);
- vous décédez.

Qu'arrive-t-il si je suis invalide pendant plus de trois ans?

En règle générale, si votre invalidité se prolonge au-delà de la période d'exonération de trois ans, c'est votre régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire qui assumera pour vous le versement des cotisations au RRAPSC, si vous êtes couvert par une telle assurance.

Par conséquent, même si votre lien d'emploi a pris fin et que vous ne versez plus de cotisations, **vous demeurez un participant du RRAPSC** tant que vous recevez des prestations de votre régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire. Si

vous désirez obtenir plus de détails à ce sujet, communiquez avec la compagnie d'assurances qui vous offre ce régime.

LES ANNÉES DE SERVICE

Quelle est la différence entre des « années de service reconnues pour le calcul de la rente » et des « années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente »?

L'expression « années de service reconnues pour le calcul de la rente » désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente de base à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Quant à l'expression « années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente », elle désigne les années qui serviront à établir votre admissibilité à une rente de retraite, avec ou sans réduction. Ces années correspondent au **total** des années suivantes :

- les années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente, soit vos années de participation à votre régime de retraite;
- les années qui vous sont reconnues par votre régime de retraite, mais qui ne comptent pas pour le calcul de la rente. Il peut s'agir, par exemple, d'années transférées au RRAPSC selon la valeur des prestations d'un régime de retraite par rapport à l'autre.

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et qu'elle comprend 260 jours ouvrables, soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines.

Comment puis-je accumuler une année de service pour le calcul de ma rente?

Pour que le RRAPSC vous reconnaisse une année de service complète **pour le calcul de votre rente**, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année.

De plus, vous ne devez compter aucune absence sans salaire qui ne vous est pas reconnue par votre régime de retraite.



Si je travaille à temps partiel, comment le RRAPSC me reconnaît-il mes années de service pour le calcul de la rente ?

À la fin de chaque année, le RRAPSC vous reconnaît **pour le calcul de votre rente** une partie d'année déterminée en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein, sans tenir compte de vos heures supplémentaires.

Cette partie d'année servira à calculer le montant de votre rente lorsque vous prendrez votre retraite.

***Exemple :** Depuis 30 ans, Louis travaille trois jours par semaine, ce qui représente 60 % du temps de travail d'un employé occupant un emploi équivalent à temps plein.*

À la fin de chaque année, le RRAPSC reconnaît à Louis 0,6000 année de service pour le calcul de sa rente. Depuis 30 ans, Louis a donc accumulé 18 années de service pour le calcul de sa rente.

Soulignons que Louis ne peut pas se faire reconnaître pour le calcul de sa rente les parties d'année (0,4000 année × 30 ans) pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

J'ai entendu dire que pour établir mon admissibilité à une rente et lors du calcul de celle-ci, la CARRA ajouterait un certain nombre de jours à mes années de service. Est-ce exact ?

Si certaines de vos années de service sont incomplètes à la suite de **périodes d'absence sans salaire** qui ne vous ont pas été reconnues par le RRAPSC, la CARRA ajoutera à ces années le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire depuis le 1^{er} janvier 1979, sans dépasser 90 jours (0,3460 année).

Des années de service peuvent être incomplètes notamment en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une absence sans salaire que vous n'avez pas rachetée.

Est-il vrai qu'une année de service incomplète pour le calcul de la rente peut être reconnue comme une année de service complète pour l'admissibilité à une rente ?

Cette disposition vise uniquement les personnes qui ont cessé de participer au RRAPSC depuis le 31 décembre 2000 ou qui ont commencé à y participer après cette date.

Selon cette disposition, à l'intérieur de certaines limites prévues par la *Loi l'impôt sur le revenu*, votre régime de retraite vous reconnaît une année de service complète **pour l'admissibilité à une rente** si, pendant une année donnée, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous travaillez à temps partiel;
- vous travaillez seulement une partie de l'année;
- vous êtes absent sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

En règle générale, cette disposition s'applique aux années de service accomplies au RRAPSC **depuis le 1^{er} janvier 1988**.

Toutefois, si en 1987 ou après, vous avez occupé un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE pendant au moins une journée, une année de service complète vous est reconnue pour l'admissibilité, pourvu que cette participation au RREGOP ou au RRPE n'ait pas déjà été reconnue lors d'un transfert du RREGOP ou du RRPE au RRAPSC.

Précisons que pour la première année et pour la dernière année de participation au RRAPSC, le service reconnu pour l'admissibilité à une rente ne peut pas dépasser le nombre de jours compris de la date du début de la participation au 31 décembre de l'année en cause ou du 1^{er} janvier de l'année en cause à la date de fin de la participation, selon le cas.

***Exemple :** Claire occupe un emploi à temps partiel. En 2011, elle travaille 20 heures par semaine, soit 50 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein dont l'horaire de travail est de 40 heures par semaine.*

À la fin de l'année, le RRAPSC reconnaît à Claire une demi-année de service pour le calcul de la rente et une année complète pour l'admissibilité à une rente.

LA PARTICIPATION À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE AVANT L'ADHÉSION AU RRAPSC

Avant d'adhérer au RRAPSC, je participais au RREGOP. Quel effet cela aura-t-il sur la rente que je recevrai du RRAPSC ?

Cela dépend de la date de votre adhésion au RRAPSC.



Si j'ai adhéré au RRAPSC dès l'entrée en vigueur de ce régime, quel effet cela aura-t-il sur ma rente?

Si vous avez adhéré au RRAPSC dès que ce régime est entré en vigueur pour la catégorie d'employés à laquelle vous apparteniez, vos années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF sont considérées comme des années de participation au RRAPSC. En d'autres termes, ces années comptent à la fois pour calculer le montant de votre rente et pour établir votre admissibilité à celle-ci, exactement comme si vous aviez participé au RRAPSC pendant tout ce temps.

Selon les catégories d'employés suivantes, le RRAPSC est entré en vigueur le :

- **1^{er} janvier 1988**, si vous étiez membre de l'UAPIP³, aujourd'hui le SAPSCQ;
- **1^{er} janvier 1992**, si vous étiez cadre intermédiaire dans un établissement de détention ou si vous occupiez un des emplois visés par le RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel⁴;
- **le 1^{er} avril 1993**, si vous étiez agent de relations humaines à l'Institut Philippe-Pinel;
- **le 15 août 1993**, si vous étiez psycho-éducateur à l'Institut Philippe-Pinel;
- **le 1^{er} janvier 2002**, si vous étiez commis d'unité à l'Institut Philippe-Pinel (agent administratif classe 3).

Et si j'ai adhéré au RRAPSC après l'une des dates décrites précédemment?

Si vous avez adhéré au RRAPSC après que ce régime est entré en vigueur pour la catégorie d'employés à laquelle vous apparteniez, les années transférées au RRAPSC comptent entièrement pour établir votre admissibilité à une rente, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul de celle-ci.

Avant d'adhérer au RRAPSC, je participais au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ). Ma participation à ce régime peut-elle être transférée au RRAPSC?

Oui. Votre participation au RRMSQ peut être transférée au RRAPSC. Vous devez cependant :

- être qualifié pour le RRAPSC;

- avoir cessé d'être visé par le RRMSQ depuis au moins 210 jours⁵;
- ne pas avoir reçu le remboursement de vos cotisations au RRMSQ;
- ne pas être retraité du RRMSQ.

Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à la rente, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour son calcul, selon la valeur des prestations du RRMSQ par rapport à celle du RRAPSC.

LE RACHAT DE SERVICE

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Votre rente de retraite est calculée en fonction notamment du nombre d'années de service à votre crédit au moment où vous prenez votre retraite.

Par conséquent, si vous avez le droit de racheter certaines périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime, vous pourriez faire compter ces périodes dans votre régime de retraite. Cela pourrait faire augmenter le montant de votre rente et, dans certains cas, vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Les années rachetées sont-elles considérées comme des années de participation au RRAPSC?

En règle générale, oui. Cela signifie que ces années comptent à la fois pour établir votre admissibilité à une rente et pour en calculer le montant.

Quels sont les types de rachat les plus courants?

Ce sont les rachats qui concernent les périodes de service ou d'absence suivantes :

- les années de service accomplies comme employé occasionnel;
- les absences sans salaire⁶ à temps plein ou à temps partiel (y compris les absences résultant d'une grève, d'un lock-out ou d'une suspension);

3. Union des agents de la paix en institutions pénales.

4. Vous trouverez au tableau 1 de la page 20 la liste des emplois visés par le RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel.

5. Ce délai de 210 jours ne s'applique pas si vous faites simultanément une demande de rente et une demande de transfert.

6. La personne doit cotiser au RRAPSC au moment où la CARRA reçoit sa demande de rachat.



- la partie des années de service transférées au RRAPSC qui a été reconnue pour l'admissibilité à une rente, mais pas pour son calcul;
- les congés de maternité qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 1989⁷ ou qui étaient en cours à cette date;
- les années de participation au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour lesquelles les cotisations ont été remboursées par ce régime;
- les années de service accomplies comme membre du personnel d'un ministre, du lieutenant-gouverneur ou d'un député;
- les années de service actif dans les Forces régulières canadiennes⁸.

Que dois-je faire pour racheter des années de service?

Avant tout, votre demande de rachat de service doit parvenir à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, en règle générale, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service ou d'absence sans salaire une fois que vous avez quitté votre emploi, même si c'était pour prendre votre retraite.

Pour racheter des périodes de service ou d'absence sans salaire, vous devez d'abord rencontrer la personne qui est responsable de l'administration des régimes de retraite chez votre employeur actuel, généralement à la Direction des ressources humaines. Cette personne remplira avec vous le formulaire « Demande de rachat de service » (727).

Vous devez ensuite demander à chacun des employeurs concernés par les périodes que vous désirez racheter de remplir le formulaire « Attestation de période de rachat » (728) afin de confirmer les renseignements que vous avez indiqués dans le formulaire « Demande de rachat de service » (727). Ces formulaires sont disponibles dans le site Internet de la CARRA.

-
7. Les congés de maternité ayant commencé après le 31 décembre 1988 sont reconnus automatiquement et sans frais.
 8. La demande doit être reçue par la CARRA :
 - au plus tard 12 mois après le début de la participation de l'employé au RRAPSC, s'il n'a jamais participé au RREGOP, au RRPE, au RRF ou au RRCE avant d'adhérer au RRAPSC; ou
 - au plus tard 12 mois après le début de sa participation au RREGOP, au RRPE, au RRF ou au RRCE, s'il a participé à l'un de ces régimes avant d'adhérer au RRAPSC.

Une fois que ces documents sont remplis et signés, vous devez les faire parvenir à la CARRA. Après avoir étudié votre dossier et si la période concernée peut effectivement être rachetée, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat que vous pourrez accepter ou refuser. Cette proposition précisera, entre autres, le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Est-ce que je devrais racheter toutes mes périodes d'absence sans salaire?

Lors du calcul de votre rente de retraite, la CARRA ajoutera automatiquement à vos années de service le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire depuis le 1^{er} janvier 1979, jusqu'à un maximum de **90 jours**. Ces jours seront reconnus à la fois pour le calcul de la rente et pour l'admissibilité à celle-ci.

Par conséquent, vous n'avez pas avantage à racheter vos 90 premiers jours d'absence sans salaire puisque la CARRA vous les reconnaît sans frais.

Depuis le début de ma carrière, je me suis absenté sans salaire pendant 120 jours en tout. Comme la CARRA va me reconnaître 90 jours sans frais au moment de calculer ma rente, est-ce que je peux racheter uniquement les 30 jours restants?

Oui. Lorsque vous présenterez votre demande de rachat de service, vous devrez indiquer que vous ne désirez pas racheter vos 90 premiers jours d'absence sans salaire. Ils seront alors soustraits de la proposition de rachat que la CARRA vous fera parvenir.

J'ai entendu dire qu'il était possible de racheter des périodes de stage. Est-ce vrai?

Oui. Vous pouvez racheter une période de stage pendant laquelle vous avez été rémunéré par un organisme qui est aujourd'hui visé par le RREGOP ou qui le serait s'il n'avait pas cessé d'exister.

Pour être racheté, ce stage rémunéré doit avoir été fait pendant votre formation pour devenir infirmière ou infirmier, infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire, puéricultrice ou garde-bébés, diététiste, inhalothérapeute, technologue en radiothérapie, en médecine nucléaire ou en radiodiagnostique, technologiste médical ou technicien en laboratoire.

Dans ce cas, la période rachetée compte uniquement pour établir votre admissibilité à une rente et non pour calculer le montant de la rente que vous recevrez du RRAPSC. Cette période vous donne cependant droit à un montant qui sera ajouté à votre



rente. C'est ce qu'on appelle un « crédit de rente ». De plus, une **rente viagère pour service crédit de rente** et une **rente temporaire pour service crédit de rente** payable jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant) s'ajouteront à votre crédit de rente. Le total de cette rente viagère pour service crédit de rente, de cette rente temporaire pour service crédit de rente et de votre crédit de rente **ne devra toutefois pas dépasser** le montant auquel votre période de stage rémunéré vous aurait donné droit si elle vous avait été reconnue pour le calcul de la rente au taux d'accumulation de 2 %.

Je rachète des années de service accomplies comme employé occasionnel et j'occupe deux emplois, le premier est visé par le RRAPSC et le second par le RREGOP. Ce sont les conditions du RRAPSC ou celles du RREGOP qui s'appliquent à mon rachat?

Ce sont les dispositions du RREGOP qui s'appliquent à votre rachat, et non celles du RRAPSC. Si vous étiez un participant du RRPE, ce seraient également les dispositions du RRPE qui s'appliqueraient.

Combien coûte un rachat de service?

Il est impossible de répondre à cette question sur une base générale. En effet, le coût varie selon le type de rachat et la période à racheter et il peut également varier selon le salaire et l'âge de l'employé à la date où la CARRA reçoit sa demande.

Pour obtenir plus de détails sur les rachats de service, vous pouvez consulter le document *Les rachats de service*, disponible dans la section « Documentation > Publications pour les participants » du site Internet de la CARRA.

Pour les deux mesures suivantes, prenez note qu'il appartient à votre employeur de vous permettre ou non de conclure une entente et d'en déterminer avec vous les modalités.

L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Si je profite de la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette mesure, même si votre horaire de travail et votre salaire sont réduits.

Précisons que la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail peut être désignée sous d'autres appellations, selon que vous travaillez dans la fonction publique, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou dans le réseau de l'éducation.

LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente.

Il faut noter que, pendant toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RRAPSC sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Après votre congé, vous devrez exercer à nouveau vos fonctions habituelles pendant une période au moins égale à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne respectez pas les conditions de l'entente, celle-ci pourrait être annulée, ce qui pourrait avoir un effet sur votre rente de retraite.



LA FIN D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

À quelles conditions puis-je obtenir le remboursement de mes cotisations si je quitte mon emploi avant d'être admissible à une rente?

Vous pouvez, sur demande, obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts **uniquement** si :

- vous avez moins de 60 ans; et
- vous comptez **moins de deux années** de service reconnues pour le calcul de la rente.

Soulignons que vous devez attendre d'avoir cessé d'occuper tous vos emplois visés par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE depuis au moins 210 jours avant de faire parvenir à la CARRA le formulaire « Demande de remboursement » (080). Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la CARRA.

Si je compte deux années de service ou plus et que je cesse d'occuper mon emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, quand pourrai-je bénéficier des avantages du RRAPSC?

Vous pourrez commencer à recevoir une rente **lorsque vous aurez 65 ans**. C'est ce qu'on appelle « une rente différée ».

Précisons que la coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Si je cesse d'occuper mon emploi pour aller travailler chez un employeur qui offre un régime de retraite qui n'est pas administré par la CARRA, puis-je faire reconnaître mes années de participation au RRAPSC par le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, pourvu que votre nouvel employeur ait conclu une entente de transfert avec la CARRA. La CARRA a conclu des ententes avec **certains organismes** afin de permettre aux personnes qui changent d'emploi de transférer dans leur nouveau régime la valeur des droits qu'elles ont accumulés au RRAPSC.

Parmi ces organismes, mentionnons entre autres le gouvernement du Canada, Hydro-Québec, la ville de Laval et la Société de transport de Montréal.

Précisons que pour vous prévaloir d'une entente de transfert, vous ne devez pas, entre autres, être admissible à une rente immédiate **sans** réduction au moment où vous présentez votre demande à la CARRA.

J'occupe deux emplois et je ne suis pas qualifié pour le RRAPSC. Je participe au RRAPSC pour mon premier emploi et au RREGOP pour le second. Je ne suis pas encore admissible à une rente immédiate. Si je quitte l'emploi visé par le RRAPSC, à quels avantages aurai-je droit?

Tout d'abord, vous devez avoir cessé d'occuper vos **deux emplois** pour obtenir le versement des prestations acquises au RRAPSC et au RREGOP⁹.

Vous aurez droit aux avantages prévus par le RRAPSC et à ceux prévus par le RREGOP, soit à un remboursement de cotisations ou à une rente différée payable sans réduction à 65 ans, parce qu'au moment de cesser d'occuper votre emploi **vous n'êtes pas admissible à une rente immédiate du RREGOP** (c'est-à-dire que vous avez moins de 55 ans et comptez moins de 35 années de service, même en tenant compte de votre participation au RRAPSC). Il n'y aura donc pas de transfert du RRAPSC vers le RREGOP ou vice-versa.

LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

À quelles prestations aurai-je droit lorsque je prendrai ma retraite?

À certaines conditions, vous aurez droit aux prestations suivantes :

1. une rente de base;
2. une rente de raccordement;
3. une rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 (prestation additionnelle); et
4. une rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 (prestation complémentaire).

Comment la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente de retraite?

Le montant de votre rente de retraite correspondra au total des prestations auxquelles vous aurez droit lorsque vous prendrez votre retraite. Ce total pourrait cependant être soumis à certaines limites fiscales.

9. Ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent pour un participant du RRPE.



Voici la description de ces prestations :

1. LA RENTE DE BASE

La **rente de base** est calculée en fonction du nombre d'années de service reconnues pour le calcul de la rente de base, du salaire admissible moyen et du taux d'accumulation de la rente prévu par le RRAPSC. Ce taux varie selon que vos années de service ont été accomplies **avant 1992 ou après 1991**.

La rente de base qui correspond à vos années de service accomplies **avant 1992** se calcule de la façon suivante :

	nombre d'années de service accomplies avant 1992 et reconnues pour le calcul de la rente de base
×	taux d'accumulation de la rente (2,1875 %)
×	salaire admissible moyen ¹⁰ non limité des cinq années de service les mieux rémunérées
=	rente de base pour les années de service accomplies avant 1992

La rente de base qui correspond à vos années de service accomplies **après 1991** se calcule de la façon suivante :

	nombre d'années de service accomplies après 1991 et reconnues pour le calcul de la rente de base
×	taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)
×	salaire admissible moyen ¹⁰ limité des cinq années de service les mieux rémunérées
=	rente de base pour les années de service accomplies après 1991

La rente de base totale se calcule de la façon suivante :

	rente de base pour les années de service accomplies avant 1992
+	rente de base pour les années de service accomplies après 1991
=	rente de base totale

10. Pour déterminer le salaire admissible moyen d'un employé à temps partiel, la CARRA tient compte du salaire annuel qu'il aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein.

2. LA RENTE DE RACCORDEMENT

La rente de raccordement est « temporaire », c'est-à-dire qu'elle vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

La rente de raccordement s'ajoutera à votre rente de base. Elle est calculée en fonction du nombre d'années de service reconnues pour le calcul de la rente de raccordement (service depuis le 1^{er} janvier 1992), du salaire admissible moyen et du taux d'accumulation de la rente de raccordement prévu par le RRAPSC.

La rente de raccordement se calcule de la façon suivante :

	nombre d'années de service accomplies après 1991 et reconnues pour le calcul de la rente de raccordement
×	taux d'accumulation de la rente de raccordement (0,1875 %)
×	salaire admissible moyen ¹⁰ limité des cinq années de service les mieux rémunérées
=	rente de raccordement

3. LA RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE POUR LES ANNÉES 1988-1991 (PRESTATION ADDITIONNELLE)

La rente temporaire additionnelle 1988-1991 est « temporaire », c'est-à-dire qu'elle vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

La rente temporaire additionnelle 1988-1991 s'ajoutera à votre rente de base et à votre rente de raccordement si vous remplissez certaines conditions.

Vous trouverez plus de détails sur la rente temporaire additionnelle 1988-1991 au tableau 2 à la page 21.

4. LA RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE POUR LES ANNÉES 1995-2000 (PRESTATION COMPLÉMENTAIRE)

La rente temporaire additionnelle 1995-2000 est « temporaire », c'est-à-dire qu'elle vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

La rente temporaire additionnelle 1995-2000 s'ajoutera à votre rente de base, à votre rente de raccordement et à votre rente temporaire additionnelle 1988-1991, s'il y a lieu, si vous remplissez certaines conditions.



Vous trouverez plus de détails sur la rente temporaire additionnelle 1995-2000 au tableau 3 à la page 22.

Le montant de rétroactivité que j'ai reçu servira-t-il à calculer ma rente de retraite?

La CARRA utilisera entièrement ou partiellement ce montant de rétroactivité pour calculer votre rente si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- ce montant de rétroactivité vous a été versé à l'égard de votre salaire admissible (salaire prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail; il exclut notamment la rémunération des heures supplémentaires);
- ce montant de rétroactivité visait une ou plusieurs des cinq années de service retenues pour le calcul de votre salaire admissible moyen.

Note : Si vous avez reçu un montant de rétroactivité après 2006, il sera étalé sur chacune des années concernées si vous cessez de participer au RRAPSC après le 31 décembre 2009.

L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

Quand aurai-je droit à ces prestations?

Vous aurez droit à une rente de base et à une rente de raccordement lorsque vous cesserez de participer à votre régime, pourvu que vous remplissiez l'**une** des conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins **60 ans** (peu importe le nombre d'années de service);
- compter au moins **32 années de service** reconnues pour l'admissibilité à une rente (peu importe l'âge);
- avoir au moins **50 ans et compter au moins 30 années de service** pour l'admissibilité à une rente.

De façon générale, dans le respect des règles fiscales, vous serez alors admissible à ce qu'on appelle une « rente immédiate **sans** réduction ».

À certaines conditions, vous pourriez aussi avoir droit à la rente temporaire additionnelle 1988-1991 ou à la rente temporaire additionnelle 1995-2000, ou aux deux. Vous trouverez plus de détails à ce sujet aux tableaux 2 et 3 aux pages 21 et 22.

Est-ce que je peux prendre ma retraite même si je ne remplis aucune de ces conditions d'admissibilité?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous comptez **au moins 25 années** de service pour l'admissibilité à une rente.

Dans ce cas, cependant, vous êtes admissible à une « rente immédiate **avec** réduction ». Cela signifie que le montant total de votre rente de base et de votre rente de raccordement sera réduit **de façon permanente** de 4 % par année (0,333 % par mois) comprise entre la date de votre retraite et la date où vous auriez eu droit à une rente immédiate **sans** réduction.

Cette réduction est appliquée à votre rente de base et à votre rente de raccordement parce que vous allez les recevoir plus longtemps que si vous aviez pris votre retraite seulement lorsque vous auriez été admissible à une rente immédiate **sans** réduction.

Comment puis-je calculer le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle j'aurai droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement, de la façon suivante :

	nombre de mois entre la date de votre retraite et la date où vous auriez été admissible à une rente immédiate sans réduction
×	0,333 % (taux mensuel de réduction de la rente)
=	pourcentage de réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement

Vous devez ensuite calculer le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente, de la façon suivante :

	montant total de votre rente de base et de votre rente de raccordement
×	pourcentage de réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement
=	montant de la réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement



Enfin, vous devez déterminer le montant de la rente immédiate **avec** réduction à laquelle vous aurez droit, de la façon suivante :

	montant de votre rente de base et de votre rente de raccordement avant réduction
-	montant de la réduction applicable à votre rente de base et à votre rente de raccordement
=	montant de votre rente immédiate avec réduction

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui, c'est possible. C'est ce qu'on appelle « compenser » la réduction applicable à la rente. Il s'agit en fait de transférer au RRAPSC la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser chaque année un montant correspondant à celui de la réduction que vous voulez éliminer ou diminuer.

Le transfert doit être fait à partir de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de pension agréé (RPA), dans les 60 jours suivant la date de votre fin de participation. Votre employeur peut également payer le montant nécessaire pour éliminer ou diminuer la réduction de votre rente, au plus tard à la date où vous cessez d'être visé par votre régime de retraite.

Est-ce que j'aurai droit à une rente si je quitte mon emploi avant la fin de ma période de qualification pour le RRAPSC?

Si vous n'occupez qu'un seul emploi visé par le RRAPSC, vous aurez droit à une rente selon le nombre de vos années de service et selon votre âge.

Je ne suis pas encore qualifié pour le RRAPSC et j'occupe deux emplois. Pour le premier je participe au RRAPSC et pour le second je participe au RREGOP. Est-ce que j'aurai droit à une rente du RRAPSC et à une rente du RREGOP?

Vous aurez droit à une seule rente en vertu du RREGOP¹¹ si, lorsque vous cessez d'occuper votre emploi, **vous êtes admissible à une rente immédiate selon le RREGOP** (c'est-à-dire que vous avez 55 ans ou plus ou comptez 35 années de service). Votre participation au RRAPSC sera transférée au RREGOP selon la valeur des

11. Les mêmes dispositions s'appliquent si une personne participe au RRAPSC et au RRPE.

prestations¹² d'un régime par rapport à l'autre. Notez que même si vous ne comptez pas 35 années de service, le transfert du RRAPSC au RREGOP pourrait se faire s'il a pour effet de vous permettre d'atteindre 35 années.

Si ma participation est transférée du RRAPSC au RREGOP, la rente temporaire additionnelle 1988-1991 et la rente temporaire additionnelle 1995-2000 que j'ai acquises au RRAPSC me seront-elles versées par le RREGOP¹³?

Non. La valeur actuarielle de ces deux prestations sera transférée dans un compte de retraite immobilisé (CRI).

J'occupe deux emplois. Est-ce que je peux obtenir une rente du RRAPSC tout en continuant de participer au RREGOP¹³ ou vice-versa?

Non. Vous devez avoir cessé d'occuper **tous** vos emplois pour obtenir le versement des rentes que vous avez acquises.

LA COORDINATION DU RRAPSC AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Est-il vrai que ma rente du RRAPSC diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui, c'est vrai. Le RRAPSC est coordonné au RRQ, tout comme le sont plusieurs régimes de retraite offerts par d'autres employeurs. Cela signifie qu'à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui entraînera une diminution de votre rente du RRAPSC. C'est ce qu'on appelle la « coordination au RRQ ».

12. Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à la rente, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul.

13. Les mêmes dispositions s'appliquent si une personne participe au RRAPSC et au RRPE.

Dans l'exemple de la page 3, si le RRAPSC n'était pas coordonné au RRO, les cotisations que Marc verse au RRAPSC seraient calculées sur la **totalité** de son salaire. Ainsi, en 2011, ses cotisations au RRAPSC s'élèveraient à 2 011 \$ et non à 1 528 \$ (soit 483 \$ de plus).

L'INDEXATION DE LA RENTE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente du RRAPSC sera-t-elle indexée?

Oui. Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RRAPSC, le total de votre rente de base et de votre rente de raccordement sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **avant le 1^{er} janvier 2000** sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé par la Régie des rentes du Québec, moins 3 %; **et**
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **depuis le 1^{er} janvier 2000** sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes; **ou**
 - le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

Les rentes temporaires additionnelles 1988-1991 et 1995-2000 sont également indexées, mais seulement lorsqu'elles sont en attente de paiement. Vous trouverez plus de détails sur l'indexation de ces deux rentes, aux tableaux 2 et 3 des pages 21 et 22.

Exemple : Jean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2011, le jour de son 60^e anniversaire. Il compte alors 30 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à la rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen de ses cinq années de service les mieux rémunérées est de 40 000 \$. En 2011, sa rente annuelle (rente de base et rente de raccordement) est de 26 250 \$.

Le 1^{er} janvier 2012, la rente de Jean sera indexée de la façon suivante, **si l'on présume** que le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Régie des rentes du Québec est de 4 %.

La rente annuelle de Jean (26 250 \$) sera d'abord divisée en deux parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années accomplies...	Taux d'accumulation de la rente	Salaire admissible moyen	Partie de la rente
avant le 1^{er} janvier 2000 :	19	$\times 2,1875 \% \times 40\,000 \$$	= 16 625 \$
depuis le 1^{er} janvier 2000 :	11	$\times 2,1875 \% \times 40\,000 \$$	= 9 625 \$
total :	30	$\times 2,1875 \% \times 40\,000 \$$	= 26 250 \$

Ces deux parties seront ensuite indexées de la façon suivante :

		Indexation
Première partie de la rente		
16 625 \$	$\times 1 \%, \text{ soit le taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1er janvier 2012 (4 \%), moins 3 \%}$	= 166,25 \$
Deuxième partie de la rente		
9 625 \$	$\times 2 \%, \text{ soit 50 \% du taux d'augmentation de l'indice des rentes présumé pour le 1er janvier 2012 (4 \%)}$	= 192,50 \$
Indexation totale au 1^{er} janvier 2012		= 358,75 \$

À compter du 1^{er} janvier 2012, la rente annuelle de Jean passera donc à 26 608,75 \$ (26 250 \$ + 358,75 \$). Ce qui représente 2 217,40 \$ par mois (26 608,75 \$ ÷ 12).

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels elle vous était versée pendant la première année de votre retraite par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Par la suite, votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, comme nous venons de l'expliquer.



LA MALADIE EN PHASE TERMINALE

Si j'étais atteint d'une maladie en phase terminale, est-ce que j'aurais droit à une prestation spéciale du RRAPSC?

Oui. Si vous êtes atteint d'une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie de deux ans ou moins, vous pouvez recevoir le **plus élevé** des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés;
- la valeur actuarielle de la rente de retraite que vous avez acquise, indexée s'il y a lieu.

Cependant, vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette possibilité si vous êtes admissible à une rente immédiate **sans** réduction au moment où vous présentez votre demande.

Est-il possible de continuer à travailler après avoir reçu cette prestation?

Oui. Toutefois, vous ne participez plus au RRAPSC et vous n'êtes plus considéré comme un employé au sens du régime.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare de mon conjoint ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur mon régime de retraite?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou pendant l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement d'une prestation compensatoire, d'une dissolution ou d'une annulation de l'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale).

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme attribuée à votre conjoint dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Oui. Pour tenir compte de la somme transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera ce qu'on appelle la « réduction due au partage ». Lorsque vous vous prévaldrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

Si je me sépare de mon conjoint de fait, cela aura-t-il aussi un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Non. Seuls les conjoints mariés ou unis civilement sont soumis aux règles du partage du patrimoine familial.

Pour obtenir plus de détails sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le document *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans la section « Documentation > Publications pour les participants » du site Internet de la CARRA.

AU DÉCÈS

Quelles sont les prestations prévues par le RRAPSC au décès?

Ces prestations dépendent du fait que vous êtes admissible ou non à une rente de retraite, ou que vous êtes à la retraite au moment de votre décès.

Que se passera-t-il si je ne suis pas admissible à une rente immédiate?

Votre conjoint recevra la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés. Si vous n'avez pas de conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.



Et si je suis admissible à une rente immédiate?

Si vous êtes admissible à une rente immédiate, **mais que vous n'avez pas encore pris votre retraite**, votre conjoint recevra jusqu'à son décès une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % de la rente de base coordonnée et, s'il y a lieu, de la rente viagère pour service crédit de rente qui vous auraient été payables au moment de votre décès. Aucune coordination n'est appliquée lorsque votre conjoint n'a pas droit à une rente de conjoint survivant du RRQ.

Si vous n'avez pas de conjoint, vos héritiers recevront la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés.

Et si je reçois déjà ma rente de retraite?

Si vous recevez déjà votre rente de retraite et **si vous avez un conjoint**, ce dernier recevra jusqu'à son décès une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % ou à 60 % de votre rente de base coordonnée et, s'il y a lieu, de la rente viagère pour service crédit de rente, conformément au choix que vous aurez indiqué dans la « Fiche-réponse » reçue à la suite de votre demande de rente. En effet, vous pouvez choisir de réduire de 2 % votre propre rente dans le but de laisser à votre conjoint 60 % de cette rente réduite. Aucune coordination n'est appliquée lorsque votre conjoint n'a pas droit à une rente de conjoint survivant du RRQ.

Par contre, si vous recevez déjà votre rente de retraite, **mais que vous n'avez pas de conjoint**, vos héritiers pourront recevoir un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts accumulés jusqu'à la date de votre retraite, **moins**
- les sommes que vous avez déjà reçues à titre de rente de retraite.

Est-ce que mes enfants vont recevoir une prestation à la suite de mon décès?

Si vous êtes admissible à une rente immédiate ou que vous recevez votre rente de retraite, vos enfants ont droit à une rente :

- s'ils ont moins de 18 ans ou, s'ils ont plus de 18 ans, moins de 21 ans s'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu;
- s'ils sont célibataires.

Si vous avez un conjoint, chaque enfant à charge aura le droit de recevoir une rente égale à 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjoint, chaque enfant à charge aura le droit de recevoir une rente égale à 20 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant, jusqu'à un maximum de 80 %.

Que se passera-t-il avec mes rentes temporaires, ma rente de raccordement et mes crédits de rente?

Les rentes temporaires et de raccordement ne sont pas réversibles à vos survivants, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas incluses dans le calcul des rentes de conjoint survivant et d'orphelin.

Par contre, si vous détenez un crédit de rente, votre conjoint recevra un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des sommes versées pour acquérir votre crédit de rente (quelle qu'en soit la nature), plus les intérêts accumulés, **moins**
- les sommes reçues à titre de crédit de rente, si vous avez déjà pris votre retraite.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès, ce sont vos héritiers qui recevront ce montant.

À mon décès, mon régime de retraite reconnaîtra-t-il mon conjoint de fait?

Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, votre régime de retraite reconnaîtra comme votre conjoint la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentiez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, n'était pas mariée ni unie civilement à une autre personne et vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période est de un an (au lieu de trois ans) si :

- un enfant est né ou est à naître de votre union; **ou**
- un enfant a été adopté conjointement par vous et par votre conjoint pendant votre union; **ou**
- votre conjoint ou vous avez adopté l'enfant de l'autre pendant votre union.



Est-ce que je peux léguer par testament mon régime de retraite à la personne de mon choix?

Non. La loi qui régit le RRAPSC prévoit déjà à qui ira votre régime de retraite, selon que vous avez ou non un conjoint au moment de votre décès :

- **Vous avez un conjoint**

Peu importe les dispositions de votre testament, selon la loi, votre régime de retraite ira à votre conjoint. La même règle s'applique si vous n'avez pas fait de testament.

- **Vous n'avez pas de conjoint**

Votre régime de retraite fera partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.

Est-ce que mon conjoint peut renoncer à ses droits?

Oui. Votre conjoint pourra renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra également révoquer ultérieurement sa renonciation en avisant la CARRA par écrit de sa décision. Cet avis doit être reçu par la CARRA au plus tard la veille de votre décès.

LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE

De quels éléments dois-je tenir compte avant de décider de prendre ma retraite?

D'abord, il est essentiel que vous soyez prêt à passer à cette nouvelle étape de votre vie.

Ensuite, il est important d'évaluer tous les revenus dont vous pourrez disposer, puis de les comparer avec les dépenses que vous devrez assumer.

Selon votre âge, ces revenus peuvent comprendre :

- votre rente du RRAPSC;
- votre rente du Régime de rentes du Québec (payable à compter de 60 ans);
- la pension de la Sécurité de la vieillesse (payable à 65 ans);
- les revenus provenant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- les revenus provenant de toute autre source.

Comment puis-je obtenir une estimation de ma rente du RRAPSC?

Si vous prévoyez prendre votre retraite dans 4 à 14 mois, vous pouvez demander une estimation de vos droits à la CARRA en utilisant le formulaire « Demande d'estimation de rente » (009), disponible dans le site Internet de la CARRA.

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Pour recevoir votre rente du RRAPSC, vous devrez remplir le formulaire « Demande de rente de retraite » (079) avec l'aide de votre employeur. Ce formulaire est disponible dans le site Internet de la CARRA.

Il serait opportun de faire parvenir ce formulaire à la CARRA environ trois mois avant la date prévue de votre retraite.

Après avoir analysé votre demande, la CARRA vous fera parvenir un document qui s'intitule « Vos options » accompagné d'une « Fiche-réponse ». Il s'agit du relevé des choix de prestations qui vous sont offerts. Vous devrez alors faire connaître votre décision en remplissant et en retournant la « Fiche-réponse » dans les **30 jours** suivant sa réception. Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans le document « Vos options » sera retenue pour établir votre rente.

LE PAIEMENT DE LA RENTE

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente?

La rente est versée le 15 de chaque mois, pour le mois en cours ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent. Elle peut être payée par chèque ou déposée directement dans le compte de votre choix.

Est-ce que l'impôt sera retenu sur ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélèvera l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en présumant que votre rente est votre seul revenu.

Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant, vous pourrez demander qu'il soit augmenté.



LA CONCILIATION TRAVAIL RETRAITE

Une fois que j'aurai pris ma retraite, est-ce que ma rente sera touchée si je retourne au travail?

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou de l'éducation ou chez tout autre employeur assujéti au RRAPSC, au RRPE ou au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, pourrait entraîner la suspension ou la réduction de votre rente de retraite.

Par conséquent, **nous vous conseillons très fortement** d'obtenir de votre employeur éventuel ou de la CARRA tous les renseignements nécessaires sur les **conséquences possibles** d'un retour au travail, **avant** de prendre votre décision.

Précisons qu'un retour au travail dans une entreprise privée n'aura aucun effet sur la rente que vous recevrez de la CARRA.

Est-il vrai qu'un retraité avec droit de rappel ou surnuméraire peut recevoir à la fois son salaire et sa rente de retraite?

Oui. Cependant, cette disposition vise **uniquement** les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) et les personnes qui feraient partie de ce syndicat si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne représentaient pas leur employeur sur une base temporaire.

Lorsqu'un retraité bénéficie de cette disposition, le total de ses revenus (soit son salaire plus sa rente) ne doit pas dépasser 70 % du salaire admissible moyen qui a servi au calcul de sa rente de retraite. Si le total dépasse 70 %, sa rente sera diminuée temporairement afin de respecter cette limite. De plus, aucune cotisation au RRAPSC n'est prélevée sur son salaire.

Précisons qu'une personne ne peut plus se prévaloir de cette disposition après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire.

LES RECOURS

Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes de la façon qui vous convient le mieux :

- **Par la poste :**
Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3
- Par téléphone :
418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)
1 866 239-2985, n° de référence : 2009 (sans frais)
- **Par télécopieur :**
418 644-5050
- **Par courrier électronique :**
bplainte@carra.gouv.qc.ca
ou
www.carra.gouv.qc.ca
(section « La CARRA > La personne responsable des plaintes »)

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je aussi m'adresser au responsable des plaintes?

Non. Le responsable des plaintes traite **uniquement** les plaintes qui concernent la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA à votre égard, vous devez en demander le réexamen au greffe des réexamens dans les délais prescrits. Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez interjeter appel au Greffe des tribunaux d'arbitrage dans les délais prescrits.



TABLEAUX

TABEAU 1 EMPLOIS VISÉS PAR LE RRAPSC À L'INSTITUT PHILIPPE-PINEL

Cadres intermédiaires
Adjointe ou adjoint au chef du Service de la sécurité
Assistante ou assistant-coordonnateur d'activités
Assistante ou assistant-coordonnateur de programme
Chef du Service de criminologie
Chef du Service de la sécurité
Chef du Service de psychologie
Coordonnatrice ou coordonnateur d'activités
Coordonnatrice ou coordonnateur de programme
Coordonnatrice ou coordonnateur du Service spécialisé au développement de la personne
Employés faisant partie du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
Criminologue (incluant sexologue)
Éducatrice ou éducateur physique
Orthopédagogue
Pédagogue
Psychologue
Psychoéducatrice ou psychoéducateur, depuis le 15 août 1993
Employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
Agente ou agent communautaire-surveillant
Agente ou agent d'intervention
Agente ou agent administratif classe 3 (commis d'unité), depuis le 1 ^{er} janvier 2002
Garde
Infirmière ou infirmier
Infirmière clinicienne ou infirmier clinicien
Instructrice ou instructeur d'atelier
Sociothérapeute
Technicienne ou technicien en électrophysiologie médicale
Technologue en radiodiagnostic
Autres employés syndiqués
Agente ou agent de relations humaines, depuis le 1 ^{er} avril 1993



TABLEAU 2	LA RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE 1988-1991 (PRESTATION ADDITIONNELLE)
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir moins de 65 ans au moment de votre retraite; • Avoir participé au RRAPSC au cours de la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991; • Avoir participé au RRAPSC le 31 décembre 1995; • Ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991; • Ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.
Calcul	<p>310 \$ × le nombre d'années de service crédité¹⁴ du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991.</p> <p>La rente peut être moins élevée en raison des limites fiscales.</p>
Indexation	<p>La rente est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998¹⁵, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.</p>
Début du paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez 55 ans ou plus au moment de votre retraite (y compris en raison d'une invalidité), la rente est payable à compter de la date où vous prenez votre retraite. • Si vous avez moins de 55 ans au moment de votre retraite, la rente est payable, à votre choix : <ul style="list-style-type: none"> – à compter de la date où vous prenez votre retraite; – à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire. <p>Cependant, si vous prenez votre retraite en raison d'une invalidité, la rente est payable à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire.</p>
Fin du paiement	<p>La rente est payable jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).</p>
Rajustement (réduction ou augmentation)	<p>La rente est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, elle peut être réduite ou augmentée selon votre âge lorsque vous commencez à la recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez moins de 55 ans, la rente est réduite de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris entre la date où vous commencez à la recevoir et la date de votre 55^e anniversaire. • Si vous avez plus de 55 ans, la rente est augmentée de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris entre la date de votre 55^e anniversaire et la date où vous commencez à la recevoir. • Si vous avez 55 ans, la rente n'est ni réduite ni augmentée.

14. Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.

15. La rente temporaire additionnelle 1988-1991 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. L'indexation de cette rente a commencé à s'appliquer le 1^{er} janvier 1998.



TABLEAU 3	LA RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE 1995-2000 (PRESTATION COMPLÉMENTAIRE)
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Participer au RRAPSC le jour précédent votre retraite; • Avoir moins de 65 ans au moment de votre retraite; • Avoir participé au RRAPSC¹⁶ au cours de la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; • Ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000; • Ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.
Calcul	<p>250 \$ × le nombre d'années de service crédité¹⁷ du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, soit un maximum de 1 500 \$.</p> <p>La rente peut être moins élevée en raison des limites fiscales.</p>
Indexation	<p>La rente est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.</p>
Début du paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez 55 ans ou plus au moment de votre retraite (y compris en raison d'une invalidité), la rente est payable à compter de la date où vous prenez votre retraite. • Si vous avez moins de 55 ans au moment de votre retraite, la rente est payable, à votre choix : <ul style="list-style-type: none"> – à compter de la date où vous prenez votre retraite; – à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire. <p>Cependant, si vous prenez votre retraite en raison d'une invalidité, la rente est payable à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire.</p>
Fin du paiement	<p>La rente est payable jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).</p>
Rajustement (réduction ou augmentation)	<p>La rente est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, elle peut être réduite ou augmentée selon votre âge lorsque vous commencez à la recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez moins de 55 ans, la rente est réduite de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris entre la date où vous commencez à la recevoir et la date de votre 55^e anniversaire. • Si vous avez plus de 55 ans, la rente est augmentée de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris entre la date de votre 55^e anniversaire et la date où vous commencez à la recevoir. • Si vous avez 55 ans, la rente n'est ni réduite ni augmentée.

16. Le commis d'unité de l'Institut Philippe-Pinel qui participait à ce titre au RREGOP le 31 décembre 2001 et qui est devenu visé par le RRAPSC le 1^{er} janvier 2002 a aussi droit à la rente temporaire additionnelle 1995-2000.

17. Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.

AIDE-MÉMOIRE

AIDE-MÉMOIRE 1		LES DROITS ACQUIS À LA FIN D'EMPLOI		
Années de service ¹⁸	Âge	Vous avez moins de 50 ans	Vous avez 50 ans ou plus, mais moins de 60 ans	Vous avez 60 ans ou plus
	Moins de 2 années ¹⁹		remboursement des cotisations avec intérêts	remboursement des cotisations avec intérêts
2 années ¹⁸ ou plus, mais moins de 25		rente différée à 65 ans	rente différée à 65 ans	rente immédiate sans réduction
25 années ou plus, mais moins de 30		rente immédiate avec réduction	rente immédiate avec réduction	rente immédiate sans réduction
30 années ou plus, mais moins de 32		rente immédiate avec réduction	rente immédiate sans réduction	rente immédiate sans réduction
32 années ou plus		sans objet	rente immédiate sans réduction	rente immédiate sans réduction

AIDE-MÉMOIRE 2		LES DIVERSES PRESTATIONS PRÉVUES PAR LE RRAPSC	
Prestation	Description sommaire du calcul	Page	
Rente de base acquise avant 1992	Nombre d'années de service ¹⁸ avant 1992 × 2,1875 % × Salaire admissible moyen non limité des cinq années de service les mieux rémunérées.	11	
Rente de base acquise après 1991	Nombre d'années de service ¹⁸ après 1991 × 2 % × Salaire admissible moyen limité des cinq années de service les mieux rémunérées.	11	
Rente de raccordement ²⁰	Nombre d'années de service ¹⁸ après 1991 × 0,1875 % × Salaire admissible moyen limité des cinq années de service les mieux rémunérées.	11	
Rente temporaire additionnelle 1988-1991 ¹⁹	Nombre d'années de service au RRAPSC pendant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991 × 310 \$.	11	
Rente temporaire additionnelle 1995-2000 ¹⁹	Nombre d'années de service au RRAPSC pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000 × 250 \$.	11	
Crédit de rente	Cette prestation est payable à la personne qui a racheté une période de stage rémunéré .		
Rente viagère pour service crédit de rente	Nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente × 1,1 % × Salaire admissible moyen limité des cinq années de service les mieux rémunérées.	8	
Rente temporaire pour service crédit de rente ¹⁹	Nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente × 230 \$.		

18. Sauf indication contraire, il s'agit des années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente (voir page 5).

19. Il s'agit des années reconnues pour le calcul de la rente (voir page 5).

20. Cette prestation est temporaire. Elle est payable au retraité jusqu'à son 65^e anniversaire (ou jusqu'à son décès, s'il survient avant son 65^e anniversaire).

**POUR EN SAVOIR PLUS, RENDEZ-VOUS
DANS LE SITE INTERNET DE LA CARRA
(www.carra.gouv.qc.ca)**

En plus des publications et des formulaires dont il est question dans ce document, voici un aperçu de ce que vous y trouverez :

La section « Événements de la vie », pour obtenir des réponses à vos questions

Vous trouverez dans cette section toute l'information dont vous avez besoin pour prendre une décision éclairée lorsque se produisent dans votre vie certains événements qui peuvent avoir un effet sur votre régime de retraite.

Les thèmes abordés sont : l'entrée en fonction, les absences, l'invalidité, la rupture de la vie à deux, la fin d'emploi, la retraite, le retour au travail et le décès.

Pour vous tenir informé, abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à la liste de diffusion électronique de la CARRA vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite qu'elle administre. En misant sur le développement durable, la CARRA désire privilégier ce mode de communication plutôt que d'utiliser de la documentation papier. La liste de diffusion est accessible par notre site Internet, sous l'onglet « Liste de diffusion ».

Pour obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à la CARRA.

Par la poste :

**Direction des contacts clients
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3**

Par téléphone :

**418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)**

Site Internet de la CARRA :

www.carra.gouv.qc.ca

Ce bulletin est publié par la Direction des communications.

L'information qu'il contient porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* ni aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication is available on CARRA's Web site).

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

ISBN 978-2-550-62168-3 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-62153-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2011

